

Les conditions d'éclairement nocturne

En vertu du Code général des collectivités territoriales, une commune peut réduire l'amplitude horaire d'éclairement des voies ou de leurs abords.

1 Quelle est la définition légale de l'éclairage public ?

Il n'existe pas de définition légale, objective, de la notion d'« éclairage public ». En effet, si une commune est tenue d'éclairer le domaine public dont la gestion lui incombe, au titre, notamment, des pouvoirs de police que confère au maire le Code général des collectivités territoriales (CGCT), cette responsabilité ne saurait conduire à assurer l'éclairement de manière absolue ou permanente. Le CGCT, à son article L. 2212-2, 1°, dispose que l'éclairage public fait partie intégrante des pouvoirs de police du maire, comme tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Même lorsque la maîtrise d'ouvrage ou l'entretien des installations ont été transférés à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), tel qu'un syndicat d'énergie, le maire conserve la responsabilité de la police administrative de

À NOTER

Le maire conserve la responsabilité de la police administrative de l'éclairage, même lorsque la maîtrise d'ouvrage ou l'entretien des installations ont été transférés à un EPCI.

la mise en place de dispositifs d'éclairage adaptés dans les rues ou, plus largement, aux abords du domaine public de la commune.

2 Quelle est l'influence de la réglementation européenne ?

La norme EN 13201 n'apporte aucune contrainte juridique supplémentaire, que ce soit dans le sens d'une obligation ou bien d'une responsabilité. Elle ne se prononce pas sur les critères justifiant ou non l'éclairage d'une zone donnée, ni sur la façon dont il convient d'utiliser une installation d'éclairage.

De dimension essentiellement technique, cette norme permet de déterminer, d'une part, les performances exigées des matériels (EN 13201-2), d'autre part, le calcul des performances (EN 13201-3); enfin, la méthode de mesure des performances photométriques (EN 13201-4).

3 Quels sont les pouvoirs du maire sur les conditions d'éclairement ?

Le pouvoir dont le maire dispose en matière d'éclairage public – ou, du moins vis-à-vis des conditions de l'éclairage public, lorsque la compétence a été transférée à un EPCI – est discrétionnaire. En ce domaine, et hors la contrainte des textes, le maire agit donc en responsabilité. Il lui appartient, tout particulièrement en agglomération, de déterminer, idéalement au vu de données objectives (circulation, taille ou configuration des voies, dangerosité, coût des consommations électriques, nuisances ou pollutions lumineuses, etc.), les modalités d'éclairement de la commune, ce qui inclut bien évidemment les horaires pendant lesquels les candélabres et points lumineux fonctionnent. Ce qui peut, a priori, inclure une limitation de l'éclairage nocturne en divers points du territoire de la commune.

4 Quelles responsabilités le maire engage-t-il ?

La responsabilité du maire peut être engagée s'il survient un dommage et que la victime, ou l'un de ses ayants droit, peut attester par tout moyen approprié (courrier ayant auparavant signalé au maire la dangerosité de l'endroit non éclairé, accidents antérieurs, etc.) d'un lien de causalité entre, d'une part, l'absence d'éclairage public, l'insuffisance de celui-ci ou le défaut d'entretien de l'installation existante, d'autre part, la survenance du dommage. Pour conduire à la mise en cause d'un élu, le lien de causalité entre le

préjudice et le dommage doit être prouvé et pas seulement allégué, ce qui implique que l'invocation seule de l'absence – ou de la supposée insuffisance – d'éclairage d'une voie ne saurait à elle seule suffire pour engager la responsabilité du maire, au motif d'un manquement dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Saisi de demandes en ce sens, le juge a pu sanctionner, non pas l'absence de dispositif d'éclairage, mais le dysfonctionnement des appareils présents. Suivant cette logique, et

À NOTER

La responsabilité pénale du maire pourrait être éventuellement recherchée sous la forme d'une faute non intentionnelle.

hors de la responsabilité administrative de la commune, la responsabilité pénale du maire pourrait être éventuellement

recherchée sous la forme d'une faute non intentionnelle, sur le fondement de l'article 121-3 du Code pénal. En pareil cas, le maire dont la responsabilité serait engagée pourrait s'exonérer en tout ou partie, s'il démontre l'existence, soit d'un cas de force majeure, soit d'une faute de la victime ou d'un tiers – autrement dit, toute circonstance de nature à amoindrir, voire à dégager, sa responsabilité.

En cas de changement des conditions d'éclairage nocturne par le maire, la commune – et éventuellement l'EPCI – aura intérêt à assurer une publicité idoine à cette modification, en dehors des strictes obligations administratives de publicité et d'affichage: publication(s) d'une information dans le bulletin municipal, affichage en entrée ou sortie d'agglomération, etc. **Alexandre Vigoureux**

RÉFÉRENCES

- Code général des collectivités territoriales, art. L.2212-2.
- Directive EN 13201.
- CAA Douai, n° 01DA00001, « Commune de Bondues », 18 mai 2004.
- Code pénal, art. 121-3.
- Code civil, art. 1383.